

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 octobre 2025

DELIBERATION 2025-14

Approbation de la modification de la délégation de signature au Directeur

Membres du CA de l'ARB des Îles de Guadeloupe		
Structures	Titulaires	Suppléants
ETAT	Thierry SABATHIER	Danny LAYBOURNE
Conseil Régional	Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO	Corine PETRO
	Patricia BAILLET	Aurélié BITUFWILA
	Sheila RAMPATH	Valérie SAMUEL-CESARUS
	Sylvie DAGONIA	Josette BOREL-LINCERTIN
	David MONTOUT	Camille PELAGE
	Patrick DOLLIN	Loïc TONTON
	Jean-Marie PILLI	Jim LAPIN
Conseil Départemental	En cours de remplacement	En cours de remplacement
EPCI	Fabrice JASARON (CANGT)	Loïc TONTON (CARL)
	Adrien BARON (CANBT)	Thierry ABELLI (CAGSC)
	Marie-Corinne LACASCADE (CAPEX)	Géraldine BASTARAUD (CCMG)
OFB	Marion OLAGNON	Laurie HEC
	Jean-Michel ZAMMITE	Fabien BARTHELAT
Commune siège ARB	André ATALLAH	Franck PERAIN
PNG	Harry OZIER-LAFONTAINE	Sophie BEDEL
ONF	Mylène MUSQUET	Matthieu FELLMANN
CDL	Médhy BROUSILLON	Marion GESSNER
Grand Port Maritime	Marie-Luce PENCHARD	Hélène POLIFONTE
Office de l'eau	Isabelle AMIREILLE-JOMIE	Marianne GRANDISSON
Associations agréées pour la protection de l'environnement	Claudie PAVIS	Alice PICAN
	Encours de remplacement	Pauline COUVIN
FD Chasseurs Guadeloupe	Patrick PHILIS	Claude JERSIER
CCI/CTIG	Franck CHAULET	Didier COFFRE
Chambre d'agriculture	Patrick SELLIN	Harry RUPAIRE
Comité des pêches	Charly VINCENT	Bruno MARCEL
Personnalité qualifiée	Maguy DULORMNE	Sarra GASPARD
Représentant du personnel	Malik HIPPON	Darlionei ANDREIS
	Elodie LAPILUS	Lilian COSTA PROCOPIO
En visioconférence	0 Titulaire + 0 Suppléants	
En présentiel	11 Titulaires + 5 Suppléant	
Représenté (pouvoir)	1 Titulaires + 0 Suppléant	

Le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R1431-7 ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.131-9 III ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité des Îles de Guadeloupe » ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 relative à la validation des statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité des Îles de Guadeloupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité n°2020-41 du 26 novembre 2020 relative à la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité des Îles de Guadeloupe ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération environnementale "Agence Régionale de la Biodiversité des Îles de Guadeloupe ;

Vu la délibération n°2023-15 portant approbation de délégation du CA au directeur pour les contrats, conventions subventions et transactions ;

Vu le rapport présenté en séance,

APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n°2023-15 portant approbation de délégation du CA au directeur pour les contrats, conventions subventions et transactions ;

ARTICLE 2 : D'approuver le cadre général d'approbation des contrats, conventions, subventions versées et transaction tel que présenté ci-après :

2.1 Les contrats, quelle que soit leur nature, seront traités selon les processus suivants, dans le respect des règles applicables :

- Pour un montant inférieur au seuil prévu par l'article R2122-8 du Code de la commande publique (CCP) (soit à titre informatif 40 000 € HT en 2025), approbation des actes par le directeur de l'ARB-IG ;
- Pour un montant supérieur ou égal au seuil prévu à l'article R2122-8 du CCP (soit 40 000€ HT en 2025) et inférieur au seuil de procédure adaptée (soit à titre indicatif un montant de 221 000 € HT en 2025) : approbation des actes par le directeur de l'ARB-IG après passage en commission d'appel d'offre quand cela est nécessaire et, dans la négative, après avis écrit du Président de l'ARB-IG ;
- Pour un montant supérieur au seuil de procédure adaptée (soit à titre indicatif un montant de 221 000 € HT en 2025) : approbation des actes par le CA après passage en commission d'appel d'offre quand cela est nécessaire.

2.2 Les conventions seront traitées selon les processus suivant :

- Pour les conventions octroyant une dotation financière à l'ARB-IG : approbation par le directeur, jusqu'à 500 000 € par an. Au-delà de ce montant, la convention est approuvée par le CA.
- Pour les conventions engageant financièrement la structure pour un montant inférieur ou égal à 50 000 € par an : approbation par le directeur, après avoir avisé par écrit par la présidence du CA.
- Pour les conventions engageant financièrement la structure pour un montant supérieur à 50 000 € par an : approbation par le CA.

2.3 Les factures émises par l'ARB-IG seront traitées selon le processus suivant :

- Pour toute facture émise par l'ARB-IG, quel que soit le montant : approbation par le directeur.

2.4 Les protocoles transactionnels, quelle que soit leur nature, seront traités selon les processus suivants, le cas échéant dans le respect des règles applicables aux marchés publics :

- Les protocoles transactionnels, quelle que soit leur nature et d'un montant maximal de 5 000 € HT : approbation par le directeur.
- Au-delà de 5 000 € HT : approbation par le CA.

Le directeur devra joindre à la convocation de chaque Conseil d'Administration la liste complète des contrats, conventions, factures émises et protocoles transactionnels conclus par lui depuis la précédente réunion du conseil.

ARTICLE 3 : D'approuver la délégation donnée au directeur pour la création des régies de recettes et/ou d'avances. Le directeur devra, néanmoins, informer le CA des conditions de création de ces régies d'avances et/ou de recettes et lui présenter l'avis du comptable public.

ARTICLE 4 : D'approuver la délégation donnée au directeur pour mener des actions en justice, telles que définies ci-dessous :

- Dépôt de plainte au nom de l'ARB-IG quel que soit le cas de figure ;
- La possibilité d'intenter au nom de l'ARB-IG les actions en justice ou défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui, devant les juridictions administratives et judiciaires, dans le cas des procédures de référé.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'ARB-IG est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 17

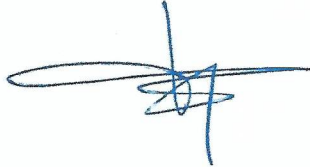
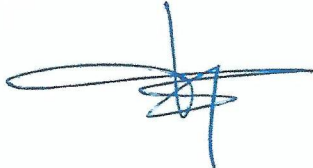
Ne prend pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour : 17

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 08 octobre 2025.

<p>La Présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2025 <p>A Gourbeyre, le ...08/10/2025</p>  <p>Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO</p>	<p>Fait à Basse-Terre, le ...08/10/2025</p> <p>La Présidence du Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité des Îles de Guadeloupe</p>  <p>Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO</p>
--	---